



# Assemblée générale

Distr. générale

4 août 2010

Français

Original: anglais/espagnol/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\*

#### Honduras

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales

1. Le Centre de prévention de la torture, de traitement et de réadaptation des victimes et de leur famille (CPTRT) signale qu'en matière de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants le Honduras doit s'attacher à harmoniser ses lois nationales, à adopter les recommandations des organes de l'ONU et à mettre en place des mécanismes concrets permettant de suivre les progrès réalisés<sup>2</sup>.

### B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le 28 juin 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) relève que l'ordre démocratique et constitutionnel a été interrompu au Honduras<sup>3</sup>. En raison des centaines de plaintes qu'elle a reçues le 28 juin et ultérieurement, faisant état de violations graves des droits de l'homme, la Commission a pris des mesures de protection et demandé une information sur le risque couru par certaines personnes en raison du coup d'État<sup>4</sup>.

3. Invoquant les mécanismes reconnus par la Charte démocratique interaméricaine, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a décidé, le 4 juillet 2009, de suspendre pour l'État hondurien l'exercice du droit de participer aux travaux de l'Organisation. Elle a décidé aussi de «réaffirmer que la République du Honduras doit continuer à honorer ses obligations en tant que membre de l'Organisation, en particulier concernant les droits de l'homme, et d'inviter instamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Honduras»<sup>5</sup>. Le 30 juin, la CIADH a demandé à effectuer d'urgence une visite au Honduras, demande qui a été agréée le 13 juillet par le Président de la Cour suprême du pays.

4. La visite de la CIADH s'est déroulée du 17 au 21 août 2009. Dans son rapport de mission<sup>6</sup>, la Commission a confirmé que les droits de l'homme ont fait l'objet de violations sérieuses depuis le coup d'État: meurtres, déclaration arbitraire de l'état d'urgence, répression des manifestations populaires avec usage disproportionné de la force, criminalisation des protestations publiques, arrestation arbitraire de milliers de personnes, traitements cruels, inhumains ou dégradants et conditions de détention déplorable, militarisation du territoire hondurien, vague d'incidents de discrimination raciale, violations des droits des femmes, restrictions sévères et arbitraires du droit à la liberté d'expression et violations graves des droits politiques<sup>7</sup>. En outre, la CIADH a établi que les recours judiciaires étaient inefficaces pour protéger les droits de l'homme<sup>8</sup>. La Commission a donc estimé que le rétablissement des institutions démocratiques au Honduras était une condition *sine qua non* de la protection et du respect effectifs des droits fondamentaux de tous les habitants du Honduras<sup>9</sup>.

5. La Communication conjointe n° 6 (CC6) signale que le Honduras vit une période de dégradation de la situation des droits de l'homme, autant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>. L'affaiblissement de l'état de droit, aggravé par la rupture de l'ordre démocratique en juin 2009, est le reflet des graves obstacles institutionnels à la promotion et à la protection des droits, à quoi s'ajoute l'inapplication des recommandations des organes conventionnels, créant ainsi un cercle vicieux d'impunité et de mépris généralisé du droit<sup>11</sup>.

6. La CC6 exprime une préoccupation due à l'existence de dispositions juridiques nationales incompatibles avec les normes internationales, comme la législation qui encourage la détention sur simple «suspçon», par exemple d'association qualifiée d'illicite ou de protestation sociale érigée en infraction en tant que délit de sédition, de terrorisme ou de manifestation illicite<sup>12</sup>. L'absence de qualification du délit de disparition forcée, la définition des délits de torture, d'exploitation sexuelle et de discrimination, en autres choses<sup>13</sup>, renforcent cette préoccupation. Le CPTRT juge nécessaire de réviser la définition de la torture et d'abroger toute législation parallèle relative à sa pénalisation, en stricte conformité avec la Convention contre la torture, y compris en prenant l'engagement de déclarer imprescriptible le crime de torture<sup>14</sup>.

7. La Coordination des institutions privées de protection des droits de l'enfant (COIPRODEN) indique que certains textes continuent à considérer l'enfant comme un objet, par exemple la réforme du Code pénal en son article 332 (dite loi antimaras), et la loi sur la police et l'ordre public, qui contient des dispositions visant expressément la détention «d'adolescents». En 2000, 2007 et 2010 des réformes ont été envisagées afin d'abaisser l'âge de la majorité pénale<sup>15</sup>.

8. Reporters sans frontières (RSF) recommande que la législation hondurienne soit adaptée aux normes internationales en matière d'accès à l'information et de délits de presse<sup>16</sup>.

9. Human Rights Watch (HRW) invite le Honduras à adopter une loi générale relative à la non-discrimination, fondée sur les normes internationales des droits de l'homme<sup>17</sup>, et à réviser la loi sur la police et les affaires sociales afin d'en éliminer des références mal définies aux «bonnes mœurs» ainsi que d'autres termes ou expressions vagues pouvant être utilisés pour justifier le ciblage discriminatoire des transsexuels<sup>18</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

10. Le CPTRT indique que les institutions de l'État chargées de protéger les droits de l'homme ont peu de ressources budgétaires, ce qui les empêche d'accomplir leur tâche convenablement<sup>19</sup>.

11. Le CPTRT indique aussi que le Honduras doit prendre des mesures pour faire de la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH) un véritable mécanisme de défense de ces droits, en commençant par nommer une nouvelle commission qui soit acceptée par la société civile en raison de sa compétence<sup>20</sup>.

12. Amnesty International (AI) appelle le Gouvernement à mener – en liaison avec une tierce partie indépendante comme l'ONU ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et avec la participation pleine et entière de la société civile – une évaluation de l'efficacité du bureau du Médiateur, en vue d'en renforcer l'indépendance et l'aptitude à contribuer au respect des droits de l'homme<sup>21</sup>.

13. AI indique que les services du Procureur spécial pour les droits de l'homme et d'autres procureurs chargés d'enquêter sur les violations de ces droits demandent à être renforcés<sup>22</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

14. AI invite le Honduras à dresser un plan national complet en faveur des droits de l'homme avec la participation de tous les secteurs de la société civile<sup>23</sup>.

15. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IMMA) se félicite de l'adoption du plan national d'action pour l'intégration sociale des femmes et des enfants des rues, mais demeure préoccupé par le nombre d'enfants sans abri et par l'absence d'activité coordonnée en leur faveur<sup>24</sup>. La COIPRODEN indique que le Honduras a fait des progrès en adoptant différentes politiques publiques<sup>25</sup> mais que faute de budget l'impact de ces politiques sur l'enfance est maigre ou nul<sup>26</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

16. La COIPRODEN indique que, malgré l'obligation qui lui incombe de faire rapport au Comité des droits de l'enfant, l'État n'a toujours pas de mécanisme de collecte de données, ce qui ôte toute visibilité à la situation de l'enfance dans le pays<sup>27</sup>.

#### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

17. AI invite le Honduras à émettre une invitation permanente à l'intention de tous les rapporteurs spéciaux de l'ONU ou de l'OEA, en particulier les suivants: Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial de l'ONU sur la question de la torture, Rapporteur spécial de l'ONU sur la violence contre les femmes, Rapporteur sur la question des femmes et Rapporteur sur la liberté d'expression de la CIADH<sup>28</sup>.

#### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

18. Le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) indique que la situation des droits de l'homme doit être surveillée et suivie en permanence sur le plan international, et il propose à cet effet la création d'un bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>29</sup>. La Communication conjointe n° 5 (CC5) recommande l'établissement d'un bureau permanent du Haut-Commissariat ou, à défaut, la création et le maintien d'une commission spéciale composée de membres de l'ONU et de l'OEA, chargée de promouvoir l'élaboration et la défense de politiques publiques impliquant pour l'État l'engagement d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>30</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

19. La CC6 indique que les principales difficultés auxquelles les femmes sont confrontées sont la mise en œuvre d'une politique d'égalité des chances, le non-respect des contingents d'accès aux fonctions publiques et l'absence d'information sur la santé sexuelle et procréative<sup>31</sup>.

20. La COIPRODEN indique que l'on impute aux enfants vivant dans la pauvreté la responsabilité de la violence alors que, paradoxalement, ce sont eux qui sont en butte le plus directement à la violence, outre qu'ils font l'objet d'une discrimination de la part des organismes sociaux et de la justice, qui manquent de moyens pour appliquer des procédures de protection efficaces<sup>32</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. La CC6 évoque la recrudescence de la violence sociale, organisée et politique, entre 2004 et 2009 et après le renversement du Président en juin 2009<sup>33</sup>. Les dissidents sont partis en exil à la suite d'attentats graves contre leur vie et leur sécurité. D'après des informations citées par la CC6, entre le 28 juin et le mois de décembre 2009 ont été commis quelque 53 crimes à motivation politique<sup>34</sup>. Le schéma des meurtres révèle l'intervention possible de structures paramilitaires<sup>35</sup>. Les victimes sont des syndicalistes, des membres d'associations professionnelles comme celle des magistrats, des étudiants, des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants de partis politiques de gauche et des journalistes opposés au coup d'État<sup>36</sup>.

22. Amnesty International (AI) exprime une vive préoccupation devant l'usage disproportionné et excessif de la force par la police et l'armée pour réprimer l'opposition et, en particulier, devant les méthodes employées par la police pour riposter aux manifestations généralisées qui se sont produites après le 28 juin 2009, dans les mois qui ont suivi le coup d'État<sup>37</sup>. AI recommande que les agents de la police reçoivent une formation et que les mécanismes de responsabilisation soient renforcés, conformément au Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>38</sup>.

23. La CC6 indique qu'après le coup d'État des milliers de personnes ont été arrêtées arbitrairement<sup>39</sup> et que des centres de détention illégaux ont été aménagés<sup>40</sup>. Elle évoque l'augmentation du nombre d'arrestations arbitraires et l'absence de contrôle judiciaire<sup>41</sup>, les secteurs les plus touchés étant les jeunes, la population LGTBI, les immigrants et les dissidents politiques<sup>42</sup>. Le CEJIL indique qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme destiné à contrôler la légalité des arrestations et d'abroger les règles qui permettent de perpétuer ces pratiques<sup>43</sup>.

24. Le Comité des familles de détenus disparus du Honduras (COFADEH) exprime sa préoccupation devant les arrestations illégales, les violations de domicile, les tortures psychologiques, l'abus d'autorité et autres violations des droits de l'homme commises par l'armée et la police dans les colonies paysannes du Valle de Aguan, dans le département de Colón<sup>44</sup>. Il donne des informations concernant le décès de membres de coopératives. Le COFADEH demande la réalisation d'une enquête indépendante, exhaustive et impartiale visant à identifier les responsables<sup>45</sup>.

25. D'après la Communication conjointe n° 1 (CC1), les attaques physiques contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations non gouvernementales ont augmenté ces dernières années, particulièrement depuis le début de 2010<sup>46</sup>.

26. Le CPTRT évoque les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis couramment et impunément par la police nationale et l'armée, pratiques qui ont été exacerbées par le coup d'État<sup>47</sup>. Il est nécessaire pour le CPTRT de convoquer le Comité national de prévention de la torture, conformément à la loi relative au Mécanisme national de prévention de la torture adoptée en 2008, et de doter cette institution d'un budget suffisant pour pouvoir entrer en fonctions<sup>48</sup>. Le Honduras doit déclarer publiquement sa réprobation de la torture, créer une politique de prévention et élaborer une stratégie de sensibilisation civique<sup>49</sup>.

27. Le CPTRT signale qu'après l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale on constate une certaine amélioration en ce qui concerne le surpeuplement des prisons, mais qu'il subsiste une forte proportion de prisonniers en détention provisoire de longue durée, à quoi s'ajoute la possibilité pour les détenus de se procurer facilement des armes à feu et des stupéfiants, qui demeure préoccupante<sup>50</sup>. Le CPTRT recommande d'accélérer l'adoption de

la loi sur le système pénitentiaire et de respecter les aspects essentiels de l'avant-projet, concernant notamment la création de l'Institut national pénitentiaire<sup>51</sup>. Les conditions de séjour dans les prisons doivent être mises en conformité avec les normes internationales, grâce à l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>52</sup>.

28. D'après Human Rights Watch, à la suite du coup d'État de 2009, les organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme ont signalé, preuves à l'appui, des violences sexistes contre les femmes perpétrées par les agents de l'État et des agents privés<sup>53</sup>.

29. La CC6 évoque l'augmentation du nombre de féminicides, dont 54 % sont commis par des tueurs à gage<sup>54</sup>. Les institutions réagissent mollement à la violence familiale et la CC6 relève l'absence de budget pour la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2006-2010), le manque de centres d'accueil d'État et de tribunaux jugeant les délits de violence familiale, qui n'existent que dans deux villes du pays<sup>55</sup>.

30. La COIPRODEN indique que le droit des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté et à l'intégrité est menacé par l'abus de pouvoir adulte et étatique; le contrôle et la répression se sont intensifiés au cours de l'année écoulée. Selon la COIPRODEN, on a enregistré entre juillet 2009 et janvier 2010 une moyenne de 15,57 décès d'enfants par mois<sup>56</sup>.

31. L'Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) relève que les jeunes faisant partie de gangs subissent des conditions de détention effroyables<sup>57</sup>.

32. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels (GIEACPC) relève que ce genre de châtimement est autorisé dans la famille<sup>58</sup>. En revanche, il est expressément interdit à l'école par le Code de l'enseignement public et la loi générale sur l'enseignement public<sup>59</sup>, mais non par les lois plus récentes. Selon le GIEACPC, dans le régime pénal, les châtiments corporels sont illicites en tant que peine sanctionnant un crime mais ne sont pas expressément interdits en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires<sup>60</sup>. Les châtiments corporels sont licites dans les établissements de placement<sup>61</sup>.

33. D'après la COIPRODEN, environ 10 000 enfants seraient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sous différentes formes, dans les différentes régions et aux frontières du pays<sup>62</sup>.

34. La COIPRODEN précise qu'un protocole d'aide au rapatriement d'enfants et d'adolescents victimes de traite ou vulnérables à la traite a été élaboré, mais que son application n'est pas suffisante pour garantir aux victimes une protection et des soins adéquats<sup>63</sup>.

35. Le Réseau lesbien Cattrachas (RLC) fait état d'assassinats de femmes transsexuelles, de défenseurs des droits de l'homme et de dirigeants du mouvement lesbien, gay, transsexuel, travesti, bisexuel et intersexe<sup>64</sup>.

36. Human Rights Watch (HRW) signale que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) sont souvent victimes de violence et que leurs plaintes restent sans suite<sup>65</sup>. HRW recommande de diffuser auprès de toutes les institutions chargées de l'application des lois une directive écrite du Ministère de la sécurité réaffirmant que la violence, les abus et la discrimination contre les femmes et les personnes LGBT, fondés sur l'identité ou l'expression sexuelle ou bien sur l'orientation sexuelle, ne seront pas tolérés<sup>66</sup>.

37. HRW évoque le recours à la loi sur la police et les affaires sociales pour arrêter des femmes transsexuelles au motif d'atteinte aux «bonnes mœurs». HRW note que la notion

de bonnes mœurs n'est pas définie dans la loi et qu'il n'existe aucune jurisprudence qui permettrait de la définir de façon concrète<sup>67</sup>. L'ONG recommande de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur les pratiques de concussion ou d'emploi illicite de la force contre des transsexuels et des femmes de la part des forces de l'ordre<sup>68</sup>.

38. L'IMMA relève la présence d'environ 10 000 enfants des rues dans des villes comme Tegucigalpa et San Pedro Sula. Ces enfants sont privés des droits de l'homme élémentaires, notamment d'un niveau suffisant de soins de santé, d'alimentation, de logement et d'enseignement<sup>69</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

39. Amnesty International recommande de faire en sorte qu'une enquête immédiate, indépendante, transparente et approfondie soit menée sur toute allégation de violation des droits de l'homme commise depuis le 28 juin 2009, avec traduction des responsables en justice dans une procédure répondant aux normes internationales en matière de procès équitable; de donner réparation aux victimes de violation, selon les principes de restitution, dédommagement, réadaptation, satisfaction et garantie de non-répétition; de faire en sorte que les services de la police et de l'armée collaborent pleinement aux enquêtes judiciaires portant sur les violations des droits de l'homme, y compris en fournissant une information et un accès sans restriction à leurs dossiers et à leur personnel<sup>70</sup>.

40. Reporters sans frontières recommande que justice soit rendue dans les récentes affaires d'assassinats de journalistes et qu'une véritable commission de la vérité soit mise en place à la suite de la répression née du coup d'État du 28 juin 2009<sup>71</sup>.

41. Amnesty International rapporte que certains juges considérés comme critiques à l'égard des autorités de facto ont fait l'objet d'une série de mutations arbitraires et de procédures disciplinaires. Les membres de l'organisation «Juges pour la démocratie», qui travaille à promouvoir l'indépendance de la justice et les principes de l'équité et de la transparence dans les procédures judiciaires, sont parmi les personnes visées<sup>72</sup>.

42. Le CPTRT signale le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et des organes chargés d'enquêter sur les actes criminels comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>73</sup>. L'abrogation récente par le Congrès du décret 287-2009<sup>74</sup>, qui visait la création d'une direction technique d'enquête criminelle, rattachée au ministère public et indépendante de la police nationale, est préoccupante et le Centre recommande de rétablir le décret<sup>75</sup>.

43. La CC5 recommande d'exiger de la Cour suprême qu'elle lance des procédures transparentes et impartiales de sélection, de nomination et de promotion des juges, et des processus d'évaluation visant à assainir l'appareil judiciaire. La CC5 recommande aussi d'exiger du Procureur général le respect de la fonction de procureur et l'ouverture effective d'une enquête sur toutes les plaintes de violation des droits de l'homme reçues depuis le 28 juin 2009<sup>76</sup>.

44. La CC5 recommande l'établissement d'une formation relative aux droits de l'homme à l'intention des policiers et des magistrats, et une formation relative à la jurisprudence internationale connexe, ainsi que l'adoption d'une loi sur le Conseil de la magistrature qui rende effective la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif et qui renforce l'indépendance des instances judiciaires<sup>77</sup>.

45. La CC6 évoque l'impunité persistante dont s'accompagnent les procès concernant les disparitions forcées des années 80, les assassinats extrajudiciaires d'enfants et d'adolescents, et les crimes contre les écologistes et les indigènes qui revendiquent le droit à la terre et aux ressources naturelles<sup>78</sup>.

46. La CC6 indique que la Commission de la vérité a été récusée par les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme. Il n'y a eu ni concertation, ni dialogue avec la société civile, pas de transparence dans l'élection des membres de la Commission et il n'existe pas de position claire concernant l'étendue de leur mandat en matière d'enquête sur les violations<sup>79</sup>.

47. Le CPTRT souligne qu'il importe d'adopter rapidement la loi sur la réparation intégrale due aux victimes de violations des droits de l'homme et son règlement d'application<sup>80</sup>.

48. La CC6 souligne que les violations des droits de l'homme interviennent dans un climat de complaisance et de forte politisation des institutions garantes de la légalité comme la Commission nationale, le ministère public, le pouvoir judiciaire et la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, ce qui aboutit à l'impunité et à une situation de non-droit à cause de l'inefficacité des recours comme l'*amparo*, l'*habeas corpus* ou la plainte pénale<sup>81</sup>. La communication évoque la promulgation après le coup d'État de lois d'autoamnistie libellées dans des termes ambigus et appliquées dans un sens favorable à ceux qui ont ordonné et exécuté des violations des droits de l'homme<sup>82</sup>.

49. HRW recommande d'inviter instamment le Gouvernement à garantir à tous les détenus le respect et la protection de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à une procédure régulière<sup>83</sup>.

50. L'IIMA demeure profondément préoccupé par la forte croissance du nombre d'enfants privés de liberté par suite de l'adoption des nouvelles mesures anti *maras*, comme l'article 332 du Code pénal qui prévoit le délit «d'association illicite»<sup>84</sup>.

51. Le CEJIL indique qu'il convient de rejeter les propositions visant à abaisser de 18 à 16 ans l'âge de la majorité pénale ainsi que l'application de politiques de sévérité qui criminalisent la pauvreté et la jeunesse<sup>85</sup>.

52. AI recommande d'assurer le renforcement et l'application effective du programme de protection des témoins<sup>86</sup>.

#### 4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

53. Amnesty International invite le Honduras à reconnaître et à soutenir le rôle capital des défenseurs des droits de l'homme conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>87</sup>.

54. La CC1 note que l'ordonnance n° 16-2009 promulguée par le gouvernement de facto porte atteinte à différents droits constitutionnels, dont la liberté d'expression. Du 28 juin au 15 novembre 2009, on a enregistré des violations du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information<sup>88</sup>. AI appelle le Honduras à faire en sorte que les journalistes, les leaders d'opinion et les membres de l'opposition soient libres d'exprimer leurs critiques et leurs opinions et à mettre un terme à l'intimidation de ceux qui s'élèvent contre le coup d'État<sup>89</sup>.

55. La CC6 fait état de l'existence d'un schéma d'intimidation des journalistes en raison de leur profession ou bien parce qu'ils expriment dans leurs articles une opinion contraire au gouvernement en place<sup>90</sup>. Elle souligne que certaines expressions juridiques sont ambiguës car elles criminalisent le travail de la presse en tant que diffamation, injure ou calomnie, comme le délit d'opinion visé par le Code pénal; elle évoque la loi-cadre sur le secteur des télécommunications, qui accorde à l'État le pouvoir de révoquer ou d'annuler des licences d'émission audiovisuelle pour des motifs de sécurité nationale<sup>91</sup>.



56. La CC1 indique que le Honduras souffre d'une concentration extrême des médias, qui n'est pas réglementée efficacement<sup>92</sup>.

57. La CC1 rapporte que l'application de la loi sur la transparence et l'accès à l'information se heurte à de nombreux obstacles. Beaucoup d'institutions publiques ne se conforment pas à l'obligation de publier de l'information minimum requise par la loi<sup>93</sup>.

## **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

58. La CC5 évoque les conditions de travail précaires dans les usines sous douane et indique que le Honduras doit appliquer des politiques publiques prévoyant l'inspection et l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité sociale<sup>94</sup>.

59. Le CEJIL indique que le Honduras doit concevoir, mettre en œuvre et évaluer régulièrement une politique publique de prévention des accidents du travail dans la pêche par plongée sous-marine, garantir le droit à la sécurité sociale et prendre des mesures pour que les plongeurs puissent accéder à la justice en cas d'accident<sup>95</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

60. L'IMMA indique que 53 % environ de la population vivent en zone rurale et que selon les estimations 75 % de la population rurale vivent en dessous du seuil de pauvreté et ne peuvent pas satisfaire leurs besoins élémentaires<sup>96</sup>.

61. La COIPRODEN signale que le Honduras présente des données alarmantes d'inégalité socioéconomique: 61,8 % de la population vivent dans la pauvreté et 42,5 % dans l'extrême pauvreté<sup>97</sup>. Chez les enfants, les populations rurales et les femmes, les problèmes de santé sont aggravés par la pauvreté chronique<sup>98</sup>. La CC6 évoque le niveau élevé de déséquilibre et de risque de conflit au sein de la société hondurienne, dû particulièrement à l'inégalité de répartition des revenus, de la terre et des ressources naturelles<sup>99</sup>.

62. La CC6 indique que l'avortement thérapeutique et l'avortement en cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste demeurent punis par la loi; en outre, les victimes ne bénéficient pas d'un système effectif de protection et de réadaptation, et elles n'ont pas accès à la contraception d'urgence, qui a été interdite par un décret du régime de facto<sup>100</sup>.

63. La communication conjointe n° 4 (CC4) évoque la menace qui pèse sur l'écosystème et la population de la commune d'Omoa du fait de l'exploitation d'un terminal géant pour le changement de gaz de pétrole liquéfiés, exploitation qui met en danger 8 000 habitants et visiteurs<sup>101</sup>.

## **7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

64. La COIPRODEN signale dans le domaine législatif des progrès visant à garantir le droit à l'enseignement primaire gratuit et universel, ce qui a contribué à l'augmentation du taux net et brut de scolarisation dans les classes élémentaires<sup>102</sup>.

65. L'IMMA recommande d'assurer l'égalité d'accès à l'enseignement de qualité, à l'alphabétisation, aux soins et établissements de santé; de verser des allocations familiales et d'appliquer un programme visant à réduire la pauvreté chez les peuples autochtones; de consacrer dans le budget national davantage de ressources, mieux ciblées, à l'enseignement; de renforcer le contrôle de l'école publique<sup>103</sup>.

66. La COIPRODEN indique que, malgré l'existence de politiques publiques d'enseignement destiné aux enfants et adolescents handicapés, les centres éducatifs n'ouvrent pas encore leurs portes à ces enfants et la formation des maîtres n'est pas assurée<sup>104</sup>.

## **8. Minorités et peuples autochtones**

67. L'organisation Cultural Survival (CS) signale que les peuples autochtones du Honduras risquent de perdre leurs terres ancestrales et leur patrimoine de ressources naturelles et qu'ils sont en butte à la violence et à l'intimidation<sup>105</sup>. Le Honduras doit prendre position plus fermement contre l'exploitation forestière illégale, atténuer les effets néfastes des projets hydroélectriques et du tourisme sur les groupes autochtones et donner voix au chapitre aux populations affectées par ces projets. CS recommande de réévaluer le projet PATH, de répondre aux préoccupations des autochtones concernant la privatisation des terres communautaires et de renforcer la légalité afin de fournir aux groupes autochtones un environnement sûr pour y exercer leur droit à la liberté de parole et d'expression sans crainte de représailles<sup>106</sup>.

68. L'IMMA recommande de dispenser un enseignement bilingue; d'introduire dans les programmes scolaires des études autochtones afin d'inculquer à la population la reconnaissance de la culture autochtone en tant que patrimoine national; d'améliorer l'accès à l'école pour les enfants autochtones et les enfants des zones rurales<sup>107</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

69. La COIPRODEN indique qu'il existe un grand nombre d'enfants et d'adolescents migrants non inscrits à l'état civil, particulièrement parmi ceux qui sont en situation irrégulière<sup>108</sup>.

## **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

Néant.

## **IV. Recommandations spécifiques appelant une suite**

70. La CC6 indique qu'on a créé en 2005 une Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme chargée d'appliquer les recommandations des organismes et mécanismes internationaux et habilitée à promouvoir l'harmonisation des lois, le suivi des mesures de protection décidées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et à formuler des recommandations à l'intention de l'administration publique, entre autres choses<sup>109</sup>. Or, la Commission est dépourvue de règles claires, ses recommandations n'ont pas un caractère contraignant et elle manque de personnel permanent<sup>110</sup>.

71. Le CEJIL estime que le Honduras doit se conformer aux mesures de réparation ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et établir une politique de protection des défenseurs de ces droits<sup>111</sup> et un mécanisme permettant d'exécuter les mesures de protection ordonnées par la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme<sup>112</sup>.

72. Le CPTRT indique que le Honduras a échoué dans la mise en œuvre des divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme qu'il a ratifiés et dans l'application des recommandations que les organes de protection des droits de l'homme ont formulées concernant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>113</sup>.

## **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

Néant.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

*Civil society*

- AI Amnesty International,\* London (United Kingdom);
- Art19-C-Libre Joint submission No. 1 – Article 19, United Kingdom and Committee for Free Expression (C-Libre) in Honduras;
- CEJIL Centro por la Justicia y el Derecho Internacional, Honduras;
- COFADEH Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Honduras, Tegucigalpa, Municipio del Distrito Central, Honduras;
- COIPRODEN Joint submission No. 2 – Coordinadora de Instituciones Privadas por los Derechos de la Niñez. Suscriben como miembros: Aldeas Infantiles (S.O.S.), APANJE, Asociación Nuevo Amanecer, Asociación Brigadas de Amor Cristiano (Hogar Renacer), Asociación Compartir, Asociación Hondureña de Apoyo al Autista (APOAUTIS), Asociación Juventud Renovada (Hogar Diamante), Asociación Libre Expresión, Asociación para una Sociedad más Justa. (ASJ), Asocian Cristiana de Jóvenes (A.C.J.), Casa Alianza de Honduras, Casa del Niño, Casa Domingo, Centro de Formación, Capacitación y Gestión Social (CENFODES), Centro San Juan Bosco, Fundación Abrigo, Fundación Desarrollo, Amistad y Respuesta (FUNDAR), Fundación Hondureña de Rehabilitación e Integración del Limitado (FUHRIL), GOAL, Hogar San Jerónimo Emiliano, Instituto Psicopedagógico “Juana Leclerc”, K.N.H. Honduras, Médicos sin Fronteras, Muchachas Guías de Honduras, Nuestros Pequeños Hermanos, Olimpiadas Especiales, ONG-GAVITOA, PREPACE, Prevención de Discapacidades (Pre-Natal Honduras), Proyecto Alternativas y Oportunidades, Proyecto Victoria, REPAHDEG, puerta al Mundo, Save The Children Honduras, Visión Mundial Honduras. Colaboradores: Plan Internacional, Honduras, Honduras;
- CPTRT Centro de Prevención, Tratamiento y Rehabilitación de las Víctimas de Tortura y sus Familiares, Honduras;
- CS Cultural Survival,<sup>†</sup> Massachusetts, USA.
- GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);
- HRW Human Rights Watch,\* Geneva (Switzerland);
- IIMA Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice,\* Geneva (Switzerland);
- JS4 Joint submission No. 4 – CIPRODEH, Centro de Investigación y Promoción de Derechos Humanos, Honduras; FundAmbiente y Gran Alianza por Omoa, Honduras;
- JS5 Joint submission No. 5 – Colectiva de Mujeres Hondureñas: Asociación de Jueces por la democracia, AJD; Colectiva de Mujeres Hondureñas, Codemuh; Equipo de Reflexión, Investigación y Comunicación, Honduras;
- JS6 Joint submission No. 6 – Comité por la Libre Expresión, C-libre, Centro de Derechos de Mujeres, CDM; Centro de Prevención, Tratamiento y Rehabilitación de las Víctimas de la Tortura y sus Familiares, CPTRT; CATTRACHAS; Observatorio Ecuménico de las Iglesias, CLAI; Frente de Abogados contra el Golpe; Centro de Estudios de la Mujer-Honduras, CEM-H; Asociación Casa Alianza; Confederación Unitaria de Trabajadores de Honduras, CUTH; Asociación Nacional de Escritoras de Honduras, ANDE-H; Centro de Investigación y Promoción de Derechos Humanos, CIPRODEH, Honduras;
- RLC Red Lésbica Cattrachas, Honduras;
- RSF Reporters sans Frontières,\* Paris (France);
- Regional intergovernmental organization*
- IACHR Inter-American Commission of Human Rights, USA;

Annexes:

1. Report No. 28/06, Petition 721-00, Rigoberto Cacho Reyes, Honduras, March 14, 2006.
2. Report No. 78/08, Petition 785-05, Rafael Arturo Pacheco Teruel et al, Honduras, October 17, 2008.
3. Report No. 29/06, Petition 906-03, Garifuna Community of “Triunfo de la Cruz” and its members, March 14, 2006.
4. Report No. 30/06, petition 2570-02, Nasry Javier Ictech Guifarro, Honduras, March 14, 2006.
5. Report No. 118/06, petition 848-04, Ángel Pacheco León, Honduras, October 26, 2006.
6. Report No. 121/09, petition 1186-04, Opario Lemonte Morris et al. (Miskito divers), Honduras, November 12, 2009.
7. Report No. 63/10, petition 1119-03, Garifuna Community of Punta Piedra and its Members, Honduras, March 24, 2010.
8. Honduras: Derechos Humanos y Golpe de Estado, 30 Diciembre 2009.
9. Precautionary Measures Granted by the Commission during 2009.
10. Inter-American Court of Human Rights, Case of Kawas- Fernández v. Honduras, Judgement of April 3, 2009 (Merits, reparations and costs).
11. Order of the IA Court of Human Rights of August 5, 2008, Monitoring Compliance with Judgement, Case of Servellón-García.
12. Inter-American Court of Human Rights, Case of Servellón-García et al. v. Honduras, Judgement of September 21, 2006 (Merits, reparations and costs).
13. Report No. 39/07, Petition 1118-03, Garifuna Community of Cayos Cochinos and its Members, Honduras, July 24, 2007.

<sup>2</sup> CPTRT, page 5.

<sup>3</sup> IACHR, annexe 8, Executive Summary, paragraph 2.

<sup>4</sup> IACHR, annexe 8, Executive Summary, paragraph 3.

<sup>5</sup> IACHR, annexe 8, Executive Summary, paragraph 4.

<sup>6</sup> OEA/Ser.L/V/II. Doc. 55, 30 December 2009. Honduras: Human Rights and the Coup d’État.

<sup>7</sup> IACHR, annexe 8, Executive Summary, paragraph 5.

<sup>8</sup> IACHR, annexe 8, Conclusions, paragraph 551. See also paragraphs 552 to 559.

<sup>9</sup> IACHR, annexe 8, Conclusions, paragraph 560.

<sup>10</sup> JS6, page 9.

<sup>11</sup> JS6, page 9.

<sup>12</sup> JS6, page 2. See submission from IACHR, annexe 1.

<sup>13</sup> JS6, page 2.

<sup>14</sup> CPTRT, page 2.

<sup>15</sup> COIPRODEN, pages 1-2.

<sup>16</sup> RSF, page 2.

<sup>17</sup> HRW, page 3.

<sup>18</sup> HRW, page 3. See also submission from the Red Lésbica Cattrachas.

<sup>19</sup> CPTRT, page 1.

<sup>20</sup> CPTRT, page 1.

<sup>21</sup> AI, page 8.

<sup>22</sup> AI, page 2.

<sup>23</sup> AI, page 8.

<sup>24</sup> IMMA, page 5.

<sup>25</sup> COIPRODEN, page 2.

<sup>26</sup> COIPRODEN, page 2.

<sup>27</sup> COIPRODEN, page 2.

<sup>28</sup> AI, page 8.

<sup>29</sup> CEJIL, page 5.

<sup>30</sup> JS5, page 9.

<sup>31</sup> JS6, pages 8-9.

<sup>32</sup> COIPRODEN, page 3.

- 33 JS6, pages 3-4. See also submissions from AI, JS5, JS6, CEJIL, HRW, RSF.
- 34 JS6, pages 3-4. See also submission from IACHR, annexe 9.
- 35 JS6, pages 3-4.
- 36 JS6, pages 3-4. See also submission from IACHR, annexe 9.
- 37 AI, pages 3-4. See submission for cases cited. See also submission from IACHR, annexe 9.
- 38 AI, page 8.
- 39 JS6, pages 4-5. See also submission from IACHR, annexe 9.
- 40 JS6, pages 4-5.
- 41 JS6, pages 4-5.
- 42 JS6, pages 4-5. See also submission from IACHR, annexe 12.
- 43 CEJIL, page 3.
- 44 COFADEH, pages 1-2. See submission for cases cited. See also submission JS6.
- 45 COFADEH, page 3. See also submission JS6.
- 46 JS1, pages 1-2. See submission for cases cited. See also submissions from JS6 and AI.
- 47 CPTRT, page 2. See also submission JS6.
- 48 CPTRT, page 2. See also submission JS6.
- 49 CPTRT, page 4.
- 50 CPTRT, page 4.
- 51 CPTRT, page 4.
- 52 CPTRT, page 4. See also submission from CEJIL.
- 53 HRW, page 3. See also submission from the Red Lésbica Cattrachas.
- 54 JS6, page 3.
- 55 JS6, pages 8-9.
- 56 COIPRODEN, page 4. See also submissions from JS6, CEJIL.
- 57 IMMA, pages 4-5.
- 58 GIEACPC, page 2.
- 59 GIEACPC, page 2. See also submission from IMMA and COIPRODEN.
- 60 GIEACPC, page 2.
- 61 GIEACPC, page 2.
- 62 COIPRODEN, page 8.
- 63 COIPRODEN, page 9.
- 64 RLC, pages 1-5. See submission for cases cited.
- 65 HRW, page 2. See also submission from the Red Lésbica Cattrachas, JS6 and IACHR, annexe 9.
- 66 HRW, page 4.
- 67 HRW, page 2.
- 68 IMMA, page 5.
- 69 IMMA, page 5.
- 70 AI, page 7. See also submission from IACHR, annexe 9.
- 71 RSF, page 2.
- 72 AI, pages 6-7. See submission for cases cited.
- 73 CPTRT, page 5.
- 74 CPTRT, page 5.
- 75 CPTRT, page 5.
- 76 JS5, page 8.
- 77 JS5, page 8.
- 78 JS6, page 6.
- 79 JS6, page 2. See also submission JS5.
- 80 CPTRT, page 5. See also submission JS6.
- 81 JS6, pages 1, 2, 6,7. See also submission from AI.
- 82 JS6, pages 1-2.
- 83 HRW, page 4. See also submission from IACHR, annexe 12.
- 84 IMMA, page 5.
- 85 CEJIL, page 2.
- 86 AI, page 7.
- 87 AI, page 8.
- 88 JS1, page 2. See submission for cases cited. See also submission JS6 and IACHR, annexe 9.

- <sup>89</sup> AI, page 8.  
<sup>90</sup> JS6, pages 7-8. See submission for cases cited.  
<sup>91</sup> JS6, pages 7-8.  
<sup>92</sup> JS1, page 2. See also submission JS6.  
<sup>93</sup> JS1, page 4. See also submission JS6.  
<sup>94</sup> JS5, pages 3-5.  
<sup>95</sup> CEJIL, page 5. See also submission from IACHR, annexe 6.  
<sup>96</sup> IMMA, page 2.  
<sup>97</sup> COIPRODEN, page 3.  
<sup>98</sup> COIPRODEN, page 5.  
<sup>99</sup> JS6, page 8.  
<sup>100</sup> JS6, page 8.  
<sup>101</sup> JS4, pages 1-5.  
<sup>102</sup> COIPRODEN, page 7.  
<sup>103</sup> IMMA, page 5.  
<sup>104</sup> COIPRODEN, page 6.  
<sup>105</sup> CS, page 1. See submission for cases cited. See also IACHR annexes 3, 7 and 13.  
<sup>106</sup> CS, page 5.  
<sup>107</sup> IMMA, page 5.  
<sup>108</sup> COIPRODEN, page 7.  
<sup>109</sup> JS6, page 2. See also submission from IACHR, annexe 9.  
<sup>110</sup> JS6, page 2.  
<sup>111</sup> CEJIL, page 3. See also submission from IACHR, annexes 9 and 10.  
<sup>112</sup> CEJIL, page 3. See also submission from IACHR, annexes 9 and 10.  
<sup>113</sup> CPTRT, page 2.
-